

# **GE\_GERICHTE AARP/153/2022 vom 24. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_153\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_153_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/153/2022 du 24 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/153/2022 del 24 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 5/9 - P/15318/2019

### **E. 2.1**

Au sens de l'art. 252 et 255 CP, se rend coupable de faux dans les certificats étrangers celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation, aura fait usage, pour tromper autrui, de pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, contrefaites ou falsifiées. 2.2.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). 2.2.2. Au sens de l'art. 25 let. g de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP - E 4 10), les spécialistes rattachés au corps de police et chargés des tâches de police technique et scientifique revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183 al. 2 CPP). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.5.1 non publié in ATF 145 IV 281). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.5.1 non publié in ATF 145 IV 281).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant a maintenu tout au long de la procédure que son permis n'était pas une contrefaçon, ce qui se heurte à la conclusion retenue par la BPTS. Il convient d'examiner la force probante du rapport de la BPTS, en particulier des trois points sur lesquels elle se fonde pour parvenir à son résultat. Le premier élément sur lequel la police s'était fondée, à savoir la faible qualité de l'aspect du permis, est affaibli par la remarque selon laquelle les conditions de conservation du document pouvaient altérer son aspect général, dans la mesure où cela fournit une explication plausible sur l'aspect du document. Contrairement à ce que soutient la BPTS, il ne paraît pas incongru que, dans d'autres régions du monde, possédant considérablement moins de moyens financiers qu'en Suisse,

deux documents très différents, à l'instar d'un permis de conduire et d'un certificat de mariage, puissent avoir été imprimés par la même machine. On ignore en effet tout de l'organisation de l'administration à D\_\_\_\_\_ au moment où l'appelant a expliqué avoir demandé à un ami de faire renouveler son permis. Il n'est au surplus pas établi que le document trouvé en Slovénie soit un faux, le second point sur lequel se fonde le rapport ne semblant ainsi pas convaincant. La BPTS s'appuie enfin sur les différences de technique

- 6/9 - P/15318/2019 d'impression entre le permis incriminé et un spécimen à disposition. Comme relevé par le conseil de l'appelant, le rapport ne mentionne ni la date d'émission du spécimen, ni celle des permis érythréens dont proviennent les illustrations intégrées au rapport. On ignore ainsi si les techniques d'impression ont changé, étant souligné que l'on ignore si une seule procédure d'impression a été mise en place en Erythrée la dernière décennie. Faute pour la BPTS de posséder une référence des timbres humides présents dans le document, leur authenticité ne pouvait être évaluée. Il ressort de ce qui précède que le rapport présente une force probante relativement faible. L'appelant a en revanche donné des explications plutôt cohérentes et vraisemblables au sujet du renouvellement de son permis. Certes, il lui est arrivé de mélanger l'année de passage de son examen de conduite, ce qui n'est pas étonnant dix ans après l'avoir passé, surtout qu'il l'a confondue à une année près. Il a expliqué ignorer pourquoi la date d'émission figurant sur son permis ne correspondait pas à la réalité, ce qui s'intègre dans ses explications, dans la mesure où il n'était pas présent lors du renouvellement et qu'il ne pouvait vérifier voire faire rectifier la date. Il n'était pas assisté d'un traducteur lors de son audition à la police, son contenu devant être pris en compte avec grande prudence. S'il n'a ainsi pas fait mention du renouvellement de son permis, on peut difficilement lui en tenir rigueur, d'autant plus qu'il s'est principalement exprimé sur l'obtention de son permis. Le contexte de son opposition à l'ordonnance pénale s'est clarifié en appel. Les explications y contenues ne seront pas prises en compte, l'appelant n'ayant manifestement pas réussi à se faire comprendre des personnes qui l'ont soutenu pour la rédiger. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir obtenu des informations auprès des services de D\_\_\_\_\_ dans la mesure où il est un réfugié érythréen, son conseil ayant à juste titre évoqué la "taxe de la diaspora" et la "lettre de regret" pour tout déserteur s'adressant à une représentation diplomatique. Son avocat ou toute autre organisation avait par ailleurs interdiction légale de prendre contact avec son Etat d'origine (art. 97 al. 1 de la loi sur l'asile [LAsi - RS 142.31]), raison pour laquelle personne n'a pu pour son compte vérifier s'il était détenteur ou non du permis. Il ne lui revenait d'ailleurs pas de démontrer son innocence. Au vu de ce qui précède, la CPAR s'écarte des conclusions du rapport de la BPTS. Sans pouvoir affirmer que le permis de l'appelant soit un vrai, il subsiste un doute quant à sa fausseté. En tout état, l'appelant a expliqué de façon convaincante avoir été certain qu'il s'agissait d'un vrai permis, tout dessein de tromper les autorités suisses devant être exclu. En particulier, présenter un tel faux dans ces circonstances ne lui apportait qu'un maigre avantage au regard de tout ce qu'il pouvait perdre, lui qui venait d'obtenir un statut de réfugié et qui cherchait à devenir agent de sécurité. L'appelant sera partant acquitté du chef de faux dans les certificats étrangers. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

- 7/9 - P/15318/2019

### **E. 3.1**

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des

personnes, la morale ou l'ordre public. L'art. 69 CP prévoit ainsi la confiscation des objets qui sont le produit d'une infraction (producta sceleris) et des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à défaut d'infraction, le permis de conduire ne peut pas être confisqué en tant que produit ou objet de celle-ci. Dans la mesure où il n'est pas établi qu'il soit un faux, il n'existe pas de risque concret qu'il serve à la commission d'un acte pénalement répréhensible. La confiscation du permis versé au dossier ne peut pas être ordonné. Il sera partant restitué à l'appelant.

### **E. 4**

L'appel ayant été admis et le prévenu acquitté, les frais de l'intégralité de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. art. 423 al. 1 et 428 CPP).

### **E. 5.1**

Au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'assistance d'un avocat procédait d'un exercice raisonnable des droits de procédure de l'appelant. Ce dernier a dès lors droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, correspondant aux notes d'honoraires déposées par son conseil. L'activité déployée paraît justifiée au regard de la procédure. Il convient d'y ajouter 1h45 à CHF 300.-/heure pour la durée des débats d'appel. Il sera partant alloué à l'appelant une indemnité de CHF 11'670.29. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/15318/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.